

# **COMMUNE DE VUFFLENS-LA-VILLE**

## **Préavis municipal N° 18/2016**

### **Adoption d'un nouveau Règlement pour le Conseil communal**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

#### **I. Historique**

En date du 20 novembre 2012, le Grand Conseil a adopté une importante réforme de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après LC). La loi modifiée est entrée en vigueur le 1er juillet 2013.

Cette législation comporte un certain nombre de modifications qui concernent directement le fonctionnement du Conseil communal. Compte tenu du nombre important de modifications le présent préavis propose une refonte complète de la réglementation en vigueur.

#### **II. Procédure**

L'importance des modifications a incité la Municipalité, en accord avec le Bureau du Conseil communal, à constituer en 2014 un groupe de travail qui a été chargé de proposer un projet basé sur le règlement-type remis par l'Etat. Ce groupe était composé de :

Président : M. René Parrat – Président du Conseil communal jusqu'au 30.06.2014

Membres : Mme Martine Nicollérat – Conseillère communale  
Mme Sandrine Böhlen – secrétaire municipale  
M. Olivier Berthoud - Municipal  
M. Olivier Duperrut – Vice-président jusqu'au 30.06.2014 –  
Président du Conseil communal du 01.07.2014 au 30.06.2016 –  
Municipal dès le 01.07.2016

Le groupe s'est réuni à plusieurs reprises.

Tout d'abord, il a examiné les nouvelles dispositions légales article par article puis le règlement-type proposé par l'Etat pour les communes régies par le système de l'élection au scrutin majoritaire. De nombreuses dispositions du règlement d'organisation proposé sont de droit impératif, c'est-à-dire que la Commune n'a pas la compétence d'en modifier le contenu.

Un document de travail est annexé au présent préavis et récapitule les modifications apportées à savoir en rouge les propositions du groupe de travail, en barré double la suppression pure et simple de tout ou partie d'un article et en souligné les dispositions de droit impératif.

Un deuxième document vous est soumis pour approbation en regroupant les modifications susmentionnées. Il est ici précisé que les articles identifiés en caractère italique émanent des dispositions de droit impératif.

De ce fait, le Règlement qui vous est proposé contient des dispositions impératives mais également celles en vigueur actuellement. Il s'agit, en définitive, d'une remise à niveau nécessaire du fait des modifications du droit cantonal.

Le projet a été validé par le Service compétent de l'Etat comme le veut la procédure en date du 4 octobre 2016.

### III. Conclusions

Vu ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre la résolution suivante :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE VUFFLENS-LA-VILLE

- vu le préavis municipal N° 18/2016, du 14 novembre 2016
- ouï le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

#### DECIDE

d'adopter le nouveau Règlement pour le Conseil communal et de prévoir son entrée en vigueur dès son approbation par la Cheffe du département concerné.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

La Syndique

I. Rossel

La Secrétaire

S. Böhlen

Vufflens-la-Ville, le 14 novembre 2016

Dossier traité par O. Berthoud

Annexes : Document de travail  
Document soumis à l'approbation du Conseil communal

**Document soumis à l'approbation du Conseil communal :**

*Les textes en italique ont été modifiés par rapport au Règlement actuel*



**RÈGLEMENT**

**POUR LE CONSEIL COMMUNAL**

## **Titre 1 Du Conseil et de ses organes**

### **Chapitre 1 Formation du Conseil**

#### **Article 1 Nombre des membres (Art. 17 LC)**

*Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement annuel.*

*Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

#### **Article 2 Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)**

*Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours.*

#### **Article 3 Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC)**

*Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité d'électeurs<sup>1</sup> dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.*

#### **Article 4 Installation (Art. 83 ss LC)**

Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.

#### **Article 5 Serment (Art. 9 LC)**

*Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:*

*"Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.*

*Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."*

#### **Article 6 Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité (Art. 143 Cst-VD)**

*Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.*

#### **Article 7 Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)**

*Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.*

#### **Article 8 Entrée en fonction (Art. 92 LC)**

*L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.*

---

<sup>1</sup> Voir l'article 3b LC : Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

## Article 9 Serment des absents (Art. 90 LC)

*Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après une élection complémentaire, sont assermentés devant le conseil par le président de ce corps, qui en informe le préfet. Le président leur impartit un délai après l'échéance du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits politiques.*

*En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.*

*Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le président est réputé démissionnaire.*

## Article 10 Vacances (Art. 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP)

*Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.*

# **Chapitre 2 Organisation du conseil**

## Article 11 Bureau (Art. 10 et 23 LC)

*Le conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :*

- a) un président;*
- b) un ou deux vice-présidents;*
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.*

*Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.*

*En cas d'absence du secrétaire, le bureau ou à défaut le conseil désigne son remplaçant temporaire.*

## Article 12 Nomination (Art. 11 et 23 LC)

*Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.*

## Article 13 Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD)

*Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.*

*Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.*

## Article 14 Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil (Art. 12 et 23 LC)

*Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut toutefois être élu secrétaire du conseil.*

*Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président.*

---

<sup>2</sup> Par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

## Article 15      Archives

Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

## Article 16      Huissier

Le conseil est servi par le ou les huissiers de la municipalité.

# **Chapitre 3 Attributions et compétences**

## Section 1      Du Conseil

## Article 17      Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC)

*Le conseil délibère sur :*

- 1. le contrôle de la gestion;*
- 2. le projet de budget et les comptes;*
- 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;*
- 4. le projet d'arrêté d'imposition;*
- 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;*
- 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3 a LC;*
- 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;*
- 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité);*
- 9. le statut des collaborateurs communaux et la base de leur rémunération.*
- 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;*
- 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.*
- 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de bâtiments;*
- 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la municipalité;*
- 14. la fixation des indemnités des membres du conseil, des membres des commissions, du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la municipalité (Art. 29 LC).*
- 15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.*

*Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 sont accordées pour la durée d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces*

*décisions sont sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.*

**Article 18** Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC)

*Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le renouvellement intégral des autorités communales.*

**Article 19** Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC)

*Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.*

*S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale.*

**Article 20** Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités (Art. 100a LC)

*Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communales ne doivent ni accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font exception les libéralités et avantages usuels de faible valeur.<sup>3</sup>*

**Section 2** Du bureau du conseil

**Article 21** Composition du bureau (Art. 10 LC)

*Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.*

**Article 22** Interdiction de faire partie d'une commission

Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité. Par contre, les scrutateurs peuvent faire partie d'une commission désignée par le conseil.

**Article 23** Attributions du bureau

Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à jour.

Il fait chaque année un rapport dans lequel se trouvent les archives.

Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

**Article 24** Police de la salle

Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

**Section 3** Du président du conseil

**Article 25** Sceau et signature

Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du conseil.

---

<sup>3</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. la notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'Art. 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.00

## Article 26 Convocation (Art. 24 et 25 LC)

*Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Toutefois, en cas d'accord du conseiller, la convocation et les objets s'y rapportant peuvent être expédiés par voie électronique ou téléchargeable ; font exception les objets volumineux, particuliers ou soumis à restriction ainsi que les rapports des comptes, de gestion et le projet de budget.*

*Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.*

*Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

## Article 27 Attributions du Président du Conseil

Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

## Article 28 Parole

Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

## Article 29 Parole du président en qualité de membre du conseil

Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

## Article 30 Participation du président aux votes et aux élections

*Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.*

## Article 31 Police de l'assemblée

Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la municipalité.

Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Le président veille à ce que toute personne présente dans la salle s'abstienne de fumer.

## Article 32 Absence du président

En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

## Section 4 Des scrutateurs

## Article 33 Attributions des scrutateurs

Les scrutateurs sont, notamment, chargés de:

- a) faire signer la liste nominative et communiquer au président le nombre des présents.
- b) distribuer et dépouiller les bulletins de vote lors des scrutins secrets.
- c) compter les suffrages lors de votations à main levée.

## Section 5 Du secrétaire

### Article 34 Contrôle des absences et archives

Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le secrétaire ou ses ayants cause.

Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal est signé par les membres du bureau et par le secrétaire.

### Article 35 Attributions du secrétaire

Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

1. signer avec le président les actes du conseil, aux conditions de l'Art. 71a LC ;
2. rédiger et expédier les convocations mentionnées à l'article 26 ;
3. faire afficher l'ordre du jour des séances au pilier public ;
4. mettre à disposition la liste nominative pour le contrôle des présences ;
5. lorsqu'on vote par appel nominal, de prendre note des votes et d'en communiquer le résultat au président ;
6. rédiger le procès-verbal et en assumer l'expédition à la municipalité et aux conseillers avant la séance suivante;
7. faire les écritures de la présidence, assurer leur expédition;
8. remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et joindre les pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;
9. communiquer à la municipalité la composition des commissions; afficher au pilier public la composition des commissions dès leur nomination et le cas échéant, en informer les conseillers par courriel;
10. remettre à la municipalité copie des délibérés du conseil dans les trois jours qui suivent la séance;
11. à chaque séance, déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire ;
12. tenir un état exact des indemnités dues aux membres du conseil et en établir le compte avant la fin de chaque année ; ce compte vérifié et signé par le président est transmis à la municipalité en vue du paiement par le boursier communal après la dernière séance de l'année;
13. collaborer avec le président à tous les travaux non prévus dans le présent règlement.

### Article 36 Registres du conseil

Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du conseil;
- b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications diverses, par ordre de date et répertoire;
- d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

## Chapitre 4 Des commissions

### Article 37 Composition et attributions (Art. 35 LC)

Toute commission est composée de trois membres au moins.

*Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres ou par un collaborateur.*

Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

### Article 38 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)

*Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année écoulée. Elle s'organise elle-même.*

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

### Article 39 Commission des finances

Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses extrabudgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle s'organise elle-même.

Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le président est réputé démissionnaire de la commission.

Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

### Article 40 Autres commissions

Les autres commissions sont :

a) Les commissions ad 'hoc soit :

- Les commissions nommées de cas en cas chargées d'examiner les propositions des membres du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;
- Les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la municipalité

b) Les commissions thématiques.

### Article 41 Nomination des commissions

Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau qui en désigne le président.

Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en compte dans le calcul de la majorité absolue. Le premier nommé en est son

président. Si le nombre de candidats n'excède pas celui des commissaires à élire, l'élection peut avoir lieu à main levée.

#### Article 42      Rapport

La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### Article 43      Dépôt du rapport

Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport auprès du président du conseil et de la municipalité au moins 72 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil, lequel en informe ce dernier.

#### Article 44      Constitution

Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le président et aussi le rapporteur. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

#### Article 45      Quorum

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont présents.

*Les commissions délibèrent à huis clos.*

*Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.*

En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

#### Article 46      Droit à l'information des commissions et secret de fonction

Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles 40i et 40d LC.

#### Article 47      Observations des membres du conseil

Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission chargée d'un rapport.

#### Article 48      Rapport de la commission

Le rapport et les conclusions doivent toujours être écrits.

#### Article 49      Rapport de minorité

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

### **Titre 2      Travaux généraux du conseil**

#### **Chapitre 1 Des assemblées du Conseil**

#### Article 50      Convocation (Art. 24 et 25 LC)

Le conseil s'assemble en général à la Salle du Conseil.

*Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.*

*La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.*

#### Article 51 Absences et sanctions (Art.98 LC)

*Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.*

*Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.*

Au début de la séance, les conseillers signent une liste de présence.

Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Les absents, de même que les membres quittant la séance sans la permission du bureau, avant que la séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.

Un contre-appel peut être fait en fin de séance si le président le juge nécessaire.

#### Article 52 Quorum (Art. 26 LC)

*Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.*

#### Article 53 Publicité (Art. 27 LC)

*Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs, notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.*

#### Article 54 Récusation (Art. 40j LC)

*Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récusé par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.*

*Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.*

*Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.*

#### Article 55 Registre des intérêts<sup>4</sup>

Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

#### Article 56 Appel

S'il est constaté que le quorum fixé à l'article 52 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

---

<sup>4</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

#### Article 57 Procès-verbal

Les membres du conseil ont reçu avec la convocation le procès-verbal de la séance précédente, signé par le président et le secrétaire. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une rectification est proposée, le conseil décide.

Après adoption, le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux archives.

#### Article 58 Opérations

Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

- a) des lettres et pétitions parvenues au président depuis la précédente séance,
- b) des communications de la municipalité.

Il passe ensuite à l'ordre du jour.

Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la municipalité.

#### Article 59 Lecture séance tenante du procès-verbal

En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

## **Chapitre 2 Droits des conseillers et de la Municipalité**

#### Article 60 Droit d'initiative (Art. 30 LC)

*Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.*

#### Article 61 Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)

*Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :*

- a) *en déposant un **postulat**<sup>5</sup>, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport;*
- b) *en déposant une **motion**<sup>6</sup>, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un **projet**<sup>7</sup> de décision du conseil communal ;*
- c) *en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.*

#### Article 62 Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC)

*Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.*

*La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

---

<sup>5</sup> Postulat : voir définition en annexe

<sup>6</sup> Motion : voir définition en annexe

<sup>7</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe

*Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute subsiste, le conseil peut la renvoyer au bureau pour examiner la recevabilité de la proposition ; dans ce cas il demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau le conseil tranche.*

#### Article 63      Procédure (Art. 33 LC)

*Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité et le président sur la proposition, le conseil statue immédiatement après délibération.*

*Il peut soit :*

- *renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>8</sup> ;*
- *prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.*

*L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa prise en considération.*

*Une fois prise en considération, la municipalité doit impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois ou, à défaut, dans l'année qui suit le dépôt de la proposition par :*

- *un rapport sur le postulat ;*
- *l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou*
- *un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.*

*La municipalité peut assortir d'un contre-projet les projets de décision ou de règlement soumis au conseil en application des articles (61 al. 4 lettre b et c et 63 du présent règlement)*

*Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.*

*En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.*

#### Article 64      Interpellation (Art. 34 LC)

*Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une explication sur un fait de son administration.*

*Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.*

*La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.*

*La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.*

---

<sup>8</sup> En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

#### Article 65      Simple question

*Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la municipalité. La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3 du présent règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.*

### **Chapitre 3 De la pétition**

#### Article 66      Dépôt d'une pétition

*Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.*

*Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont classées sans suite.*

*Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues par (l'article 68 alinéa 2 de présent règlement).*

*Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.*

#### Article 67      Procédure (Art. 34c LC)

*La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.*

*Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.*

*Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière*

#### Article 68      Rapport de la commission sur la pétition

*Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :*

- a) la prise en considération ; ou*
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.*

*Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.*

#### Article 69      Réponse à la pétition

*Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (Art 34e LC)*

### **Chapitre 4 De la discussion**

#### Article 70      Rapport de la commission

*Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :*

- 1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;*
- 2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;*

3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### Article 71      Discussion

~~Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.~~

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le projet lui-même.

#### Article 72      Ouverture de la discussion et prise de parole

La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

#### Article 73      Comportement et interruption de la parole

Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 31 est toutefois réservé.

#### Article 74      Discussion fractionnée

Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf décision contraire de l'assemblée.

Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

#### Article 75      Amendements (Art. 35a LC)

*Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet d'amendements<sup>9</sup>. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).*

Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté. Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

*Peuvent proposer des amendements :*

- a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;*
- b) les membres du conseil ;*
- c) la municipalité.*

---

<sup>9</sup> Amendements : voir définition en annexe

#### Article 76      Motion d'ordre

Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en discussion et soumise au vote.

#### Article 77      Renvoi

Si la municipalité ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

#### Article 78      Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance

Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

La municipalité ou la majorité des membres du conseil peut demander une suspension de séance dont la durée est fixée par le président.

### **Chapitre 5 De la votation**

#### Article 79      Vote (Art. 35b LC)

*La discussion étant close, le président passe au vote.* Il propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements, les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent toujours entière la liberté de voter sur le fond.

La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

*La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.*

La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, sous réserve de l'article 41. Le président y participe. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.

Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

#### Article 80      Etablissement des résultats

*Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. (Art. 35b al 2 LC)*

En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération pour l'établissement de la majorité.

#### Article 81      Quorum

Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

#### Article 82      Second débat

Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

#### Article 83      Retrait du projet

La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le conseil.

#### Article 84      Annulation d'une décision

Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 82, alinéa 2 est réservé.

#### Article 85      Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP)

Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition.

### **Titre 3      *Budget, gestion et comptes***

#### **Chapitre 1 Budget et crédits d'investissement**

#### Article 86      Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCCom)

Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

#### Article 87      Dépenses imprévisibles (Art. 11 RCCom)

*La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.*

*Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.*

#### Article 88      Dépôt du budget (Art. 8 RCCom)

*La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.*

**Article 89**      Vote sur le budget (Art. 9 RCCom)

*Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.*

**Article 90**      Amendements au budget

Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient prononcées.

**Article 91**      Rejet du budget (Art. 9 RCCom)

*Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.*

**Article 92**      Crédits d'investissement (Art. 14 et 16 RCCom)

*Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa 1, chiffre 5 est réservé.*

*Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais.*

**Article 93**      Plan des dépenses d'investissements (Art. 18 RCCom)

*La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements pour les trois prochaines années, au minimum.*

*Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote.*

**Article 94**      Plafond d'endettement (Art. 143 LC)

*Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature moyennant autorisation du Conseil d'Etat.*

## **Chapitre 2 Examen de la gestion et des comptes**

**Article 95**      Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom)

*Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent, accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.*

La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

**Article 96**      Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC)

La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes ainsi que du rapport-attestation du réviseur.

#### Article 97 Droit d'investigation (Art. 93e LC et 35a RCom)

*Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>10</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.*

*Sous réserve des restrictions définies par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :*

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;*
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;*
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;*
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;*
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;*
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;*
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.*

*En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.*

#### Article 98 Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCom)

*La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.*

#### Article 99 Rapport et réponses de la municipalité

*Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.*

#### Article 100 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCom)

*Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la municipalité et les documents mentionnés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit tenus pendant dix jours à la disposition des membres du conseil.*

#### Article 101 Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCom)

*Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.*

#### Article 102 Délibérations sur la gestion et les comptes

*Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.*

---

<sup>10</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;*
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;*
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».*

Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le conseil.

S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier.

#### Article 103    Dépôt des comptes aux archives

L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le préfet.

### **Titre 4        Dispositions diverses**

#### **Chapitre 1 De l'initiative populaire**

##### Article 104    Traitement de l'initiative populaire

La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss LEDP.

#### **Chapitre 2 Des communications entre la municipalité et le conseil**

##### Article 105    Communications du conseil à la municipalité

Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du conseil et la signature du président et du secrétaire du conseil, ou de leur remplaçant.

##### Article 106    Communications de la municipalité au conseil

Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal.

##### Article 107    Dépôt des règlements arrêtés par le conseil

Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article 35, lettre a.

Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et de son secrétaire, et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

#### **Chapitre 3 De la publicité**

##### Article 108    Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC)

Sauf huis clos (voir article 53), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au public et à la presse.

##### Article 109    Manifestation du public

Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.

Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.

#### **Chapitre 4 Dispositions finales**

##### Article 110    Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Chef du Département concerné, et abroge le règlement du 5 avril 2006.

**Article 111 Remise du règlement aux conseillers**

Un exemplaire est remis à chaque membre du conseil.

**Article 112 Adoption**

Le présent règlement est adopté par le Conseil Communal de Vuflens-la-Ville en date du (date de la décision).

**AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL**

**Le Président**

**La Secrétaire**

**Sébastien Jaquier**

**Regula Heck - Tobler**

**Approuvé par le Cheffe du Département des institutions et de la sécurité en date du**

**Annexe : glossaire, définitions et documentation**

## Glossaire, définitions et documentation

### Glossaire

|        |                                                                                       |
|--------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| Cst-VD | Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003                                       |
| LC     | Loi du 28 février 1956 sur les communes                                               |
| LEDP   | Loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques                               |
| RCC    | Règlement pour le Conseil communal                                                    |
| RCCom  | Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes                        |
| RDAF   | Revue de droit administratif et fiscal                                                |
| RLEDP  | Règlement d'application de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques |

### Définitions

Le postulat est une invitation à la municipalité d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un rapport. Le postulat n'a pas d'effet contraignant pour la municipalité, si ce n'est l'obligation d'analyser une situation et de rédiger un rapport. Le postulat peut porter sur une compétence du conseil communal ou de la municipalité.

La motion est une demande à la municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal. La motion ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La motion est contraignante, dans la mesure où elle a pour effet d'obliger la municipalité à présenter l'étude ou le projet de décision demandé. La municipalité peut accompagner le projet de décision demandé d'un contre-projet.

Le projet de règlement ou de décision du conseil est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet.

L'interpellation est une demande d'explication adressée à la municipalité sur un fait de son administration. Elle ne comprend ni le pouvoir d'annuler ou de modifier les décisions municipales, ni celui d'adresser des instructions impératives à la municipalité. L'auteur de l'interpellation ou tout membre du conseil peut proposer à l'assemblée l'adoption d'une résolution à la fin de la discussion qui suit la réponse de la municipalité à l'interpellation. La résolution consiste en une déclaration à l'attention de la municipalité et n'a pas d'effet contraignant pour celle-ci.

La question consiste à solliciter une réponse de la municipalité sur un sujet. Elle n'a aucun effet contraignant.

Le vœu tend à ce que la municipalité prenne en compte une intention. Il n'a aucun effet contraignant.

La pétition est un écrit adressé par une ou plusieurs personnes à une autorité pour exprimer une opinion, une plainte, présenter une requête.

L'amendement vise à modifier un texte en délibération. Le sous-amendement vise à modifier un amendement.

### Documentation

Site de la Revue de droit administratif et fiscal (RDAF) [www.rdaf.ch](http://www.rdaf.ch) :

Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois - *La répartition des attributions entre autorités communales et le pouvoir de contrôle du conseil sur l'activité de la municipalité en droit vaudois* - RDAF 2010/1 – Article de David Equey

Aspects juridiques de l'institution communale en droit vaudois - *Le droit d'initiative des membres du conseil général ou communal et de la municipal* - RDAF 2010/119 – Article de David Equey

## Table des matières

|                                                                                                  |   |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Titre 1 Du Conseil et de ses organes.....                                                        | 1 |
| Chapitre 1 Formation du Conseil .....                                                            | 1 |
| Article 1 Nombre des membres (Art. 17 LC) .....                                                  | 1 |
| Article 2 Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP).....                                        | 1 |
| Article 3 Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC).....                                         | 1 |
| Article 4 Installation (Art. 83 ss LC) .....                                                     | 1 |
| Article 5 Serment (Art. 9 LC).....                                                               | 1 |
| Article 6 Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité (Art. 143 Cst-VD) ..... | 1 |
| Article 7 Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC).....                                          | 1 |
| Article 8 Entrée en fonction (Art. 92 LC).....                                                   | 1 |
| Article 9 Serment des absents (Art. 90 LC).....                                                  | 2 |
| Article 10 Vacances (Art. 1 <sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP).....                                | 2 |
| Chapitre 2 Organisation du conseil .....                                                         | 2 |
| Article 11 Bureau (Art. 10 et 23 LC).....                                                        | 2 |
| Article 12 Nomination (Art. 11 et 23 LC) .....                                                   | 2 |
| Article 13 Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD) .....                                               | 2 |
| Article 14 Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil (Art. 12 et 23 LC) .....                 | 2 |
| Article 15 Archives .....                                                                        | 3 |
| Article 16 Huissier .....                                                                        | 3 |
| Chapitre 3 Attributions et compétences .....                                                     | 3 |
| Section 1 Du Conseil.....                                                                        | 3 |
| Article 17 Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC).....                                           | 3 |
| Article 18 Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC) .....                              | 4 |
| Article 19 Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC) .....                                               | 4 |
| Article 20 Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités (Art. 100a LC) .....         | 4 |
| Section 2 Du bureau du conseil .....                                                             | 4 |
| Article 21 Composition du bureau (Art. 10 LC).....                                               | 4 |
| Article 22 Interdiction de faire partie d'une commission .....                                   | 4 |
| Article 23 Attributions du bureau .....                                                          | 4 |
| Article 24 Police de la salle .....                                                              | 4 |
| Section 3 Du président du conseil .....                                                          | 4 |
| Article 25 Sceau et signature .....                                                              | 4 |
| Article 26 Convocation (Art. 24 et 25 LC).....                                                   | 5 |
| Article 27 Attributions du Président du Conseil.....                                             | 5 |
| Article 28 Parole .....                                                                          | 5 |

|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 29 Parole du président en qualité de membre du conseil.....          | 5  |
| Article 30 Participation du président aux votes et aux élections .....       | 5  |
| Article 31 Police de l'assemblée.....                                        | 5  |
| Article 32 Absence du président.....                                         | 5  |
| Section 4 Des scrutateurs .....                                              | 5  |
| Article 33 Attributions des scrutateurs .....                                | 5  |
| Section 5 Du secrétaire.....                                                 | 6  |
| Article 34 Contrôle des absences et archives.....                            | 6  |
| Article 35 Attributions du secrétaire.....                                   | 6  |
| Article 36 Registres du conseil .....                                        | 6  |
| Chapitre 4 Des commissions.....                                              | 7  |
| Article 37 Composition et attributions (Art. 35 LC) .....                    | 7  |
| Article 38 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom).....              | 7  |
| Article 39 Commission des finances .....                                     | 7  |
| Article 40 Autres commissions.....                                           | 7  |
| Article 41 Nomination des commissions .....                                  | 7  |
| Article 42 Rapport .....                                                     | 8  |
| Article 43 Dépôt du rapport .....                                            | 8  |
| Article 44 Constitution.....                                                 | 8  |
| Article 45 Quorum .....                                                      | 8  |
| Article 46 Droit à l'information des commissions et secret de fonction ..... | 8  |
| Article 47 Observations des membres du conseil .....                         | 8  |
| Article 48 Rapport de la commission .....                                    | 8  |
| Article 49 Rapport de minorité .....                                         | 8  |
| Titre 2 Travaux généraux du conseil.....                                     | 8  |
| Chapitre 1 Des assemblées du Conseil.....                                    | 8  |
| Article 50 Convocation (Art. 24 et 25 LC).....                               | 8  |
| Article 51 Absences et sanctions (Art.98 LC) .....                           | 9  |
| Article 52 Quorum (Art. 26 LC).....                                          | 9  |
| Article 53 Publicité (Art. 27 LC) .....                                      | 9  |
| Article 54 Récusation (Art. 40j LC) .....                                    | 9  |
| Article 55 Registre des intérêts .....                                       | 9  |
| Article 56 Appel.....                                                        | 9  |
| Article 57 Procès-verbal .....                                               | 10 |
| Article 58 Opérations.....                                                   | 10 |
| Article 59 Lecture séance tenante du procès-verbal .....                     | 10 |
| Chapitre 2 Droits des conseillers et de la Municipalité.....                 | 10 |

|            |                                                               |    |
|------------|---------------------------------------------------------------|----|
| Article 60 | Droit d'initiative (Art. 30 LC)                               | 10 |
| Article 61 | Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)                  | 10 |
| Article 62 | Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC)     | 10 |
| Article 63 | Procédure (Art. 33 LC)                                        | 11 |
| Article 64 | Interpellation (Art. 34 LC)                                   | 11 |
| Article 65 | Simple question                                               | 12 |
| Chapitre 3 | De la pétition                                                | 12 |
| Article 66 | Dépôt d'une pétition                                          | 12 |
| Article 67 | Procédure (Art. 34c LC)                                       | 12 |
| Article 68 | Rapport de la commission sur la pétition                      | 12 |
| Article 69 | Réponse à la pétition                                         | 12 |
| Chapitre 4 | De la discussion                                              | 12 |
| Article 70 | Rapport de la commission                                      | 12 |
| Article 71 | Discussion                                                    | 13 |
| Article 72 | Ouverture de la discussion et prise de parole                 | 13 |
| Article 73 | Comportement et interruption de la parole                     | 13 |
| Article 74 | Discussion fractionnée                                        | 13 |
| Article 75 | Amendements (Art. 35a LC)                                     | 13 |
| Article 76 | Motion d'ordre                                                | 14 |
| Article 77 | Renvoi                                                        | 14 |
| Article 78 | Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance | 14 |
| Chapitre 5 | De la votation                                                | 14 |
| Article 79 | Vote (Art. 35b LC)                                            | 14 |
| Article 80 | Etablissement des résultats                                   | 14 |
| Article 81 | Quorum                                                        | 15 |
| Article 82 | Second débat                                                  | 15 |
| Article 83 | Retrait du projet                                             | 15 |
| Article 84 | Annulation d'une décision                                     | 15 |
| Article 85 | Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP)                     | 15 |
| Titre 3    | Budget, gestion et comptes                                    | 15 |
| Chapitre 1 | Budget et crédits d'investissement                            | 15 |
| Article 86 | Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCom)              | 15 |
| Article 87 | Dépenses imprévisibles (Art. 11 RCom)                         | 15 |
| Article 88 | Dépôt du budget (Art. 8 RCom)                                 | 15 |
| Article 89 | Vote sur le budget (Art. 9 RCom)                              | 16 |
| Article 90 | Amendements au budget                                         | 16 |
| Article 91 | Rejet du budget (Art. 9 RCom)                                 | 16 |

|                                                                                        |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 92 Crédits d'investissement (Art. 14 et 16 RCCom).....                         | 16 |
| Article 93 Plan des dépenses d'investissements (Art. 18 RCCom).....                    | 16 |
| Article 94 Plafond d'endettement (Art. 143 LC).....                                    | 16 |
| Chapitre 2 Examen de la gestion et des comptes .....                                   | 16 |
| Article 95 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom).....                        | 16 |
| Article 96 Examen de la gestion et des comptes (Art. 93 c al. 1 LC).....               | 16 |
| Article 97 Droit d'investigation (Art. 93e LC et 35a RCCom) .....                      | 17 |
| Article 98 Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCCom).....                  | 17 |
| Article 99 Rapport et réponses de la municipalité.....                                 | 17 |
| Article 100 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCCom).....                    | 17 |
| Article 101 Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCCom).....          | 17 |
| Article 102 Délibérations sur la gestion et les comptes .....                          | 17 |
| Article 103 Dépôt des comptes aux archives .....                                       | 18 |
| Titre 4 Dispositions diverses.....                                                     | 18 |
| Chapitre 1 De l'initiative populaire.....                                              | 18 |
| Article 104 Traitement de l'initiative populaire.....                                  | 18 |
| Chapitre 2 Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa ..... | 18 |
| Article 105 Communications du conseil à la municipalité.....                           | 18 |
| Article 106 Communications de la municipalité au conseil.....                          | 18 |
| Article 107 Dépôt des règlements arrêtés par le conseil .....                          | 18 |
| Chapitre 3 De la publicité .....                                                       | 18 |
| Article 108 Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC).....                   | 18 |
| Article 109 Manifestation du public.....                                               | 18 |
| Chapitre 4 Dispositions finales .....                                                  | 18 |
| Article 110 Entrée en vigueur .....                                                    | 18 |
| Article 111 Remise du règlement aux conseillers .....                                  | 19 |
| Article 112 Adoption.....                                                              | 19 |

**Document de travail :**

# **RÈGLEMENT**

## **POUR LE CONSEIL COMMUNAL**

Principes de la révision :

1. Le règlement actuel a été confronté au règlement-type et à la législation. Les modifications résultent majoritairement de cet examen.
2. Les lignes sont numérotées automatiquement pour faciliter la recherche.
3. La numérotation en vigueur des articles n'est pas modifiée dans le document de travail. Le Règlement soumis à l'approbation du Conseil communal comprend la numérotation définitive.
4. Les renvois d'articles sont à jour dans le document soumis à l'approbation du Conseil communal.
5. Le
6. Les indications suivantes sont à prendre en considération pour comprendre les propositions :

- En noir :

La teneur actuelle est maintenue

- En rouge :

**Proposition de modification**

- ~~En barré double~~ :

Suppression pure et simple de tout ou partie de l'article

- En souligné

Disposition de droit impératif (Loi sur les communes, etc.) ne pouvant pas être modifiée par le Conseil communal

- En vert :

**Demande de modification du Canton**

- 9 **Titre 1 Du Conseil et de ses organes**
- 10 **Chapitre 1 Formation du Conseil**
- 11 Article 1 Nombre des membres (Art. 17 LC)
- 12 Le nombre des membres est fixé selon l'effectif de la population de la commune issu du recensement  
13 annuel.
- 14 Le conseil communal peut modifier le nombre de ses membres au plus tard le 30 juin de l'année  
15 précédant le renouvellement intégral des autorités communales.
- 16 Article 2 Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP)
- 17 Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans, au printemps, pour procéder à l'élection des  
18 membres du conseil. Cette élection a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à  
19 deux tours.
- 20 Article 3 Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC)
- 21 Les membres du conseil doivent être des électeurs au sens de l'article 5 LEDP. S'ils perdent la qualité  
22 d'électeurs<sup>1</sup> dans la commune, ils sont réputés démissionnaires.
- 23 Article 4 Installation (Art. 83 ss LC)
- 24 Le conseil est installé par le préfet, conformément aux articles 83 ss LC.
- 25 Article 5 Serment (Art. 9 LC)
- 26 Avant d'entrer en fonction, les membres du conseil prêtent le serment suivant:
- 27 "Vous promettez d'être fidèles à la constitution fédérale et à la constitution du canton de Vaud, de  
28 maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.
- 29 Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au  
30 maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la  
31 justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir  
32 avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer."
- 33 Article 6 **Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité** (Art. 143 Cst-VD)
- 34 Avant de procéder à l'installation, le préfet constate la démission des conseillers communaux élus à  
35 la municipalité ainsi que leur remplacement par des suppléants.
- 36 Article 7 Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC)
- 37 Après la prestation du serment par les membres du conseil, celui-ci procède, sous la présidence du  
38 préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le  
39 conseil nomme ensuite les autres membres du bureau.
- 40 Article 8 Entrée en fonction (Art. 92 LC)
- 41 L'installation du conseil et de la municipalité, ainsi que la formation du bureau du conseil ont lieu  
42 avant le 30 juin suivant les élections générales. Ces autorités entrent en fonction le 1er juillet.
- 43 Article 9 Serment des absents (Art. 90 LC)
- 44 Les membres absents du conseil et de la municipalité, de même que ceux élus après le  
45 renouvellement intégral **une élection complémentaire**, sont assermentés devant le conseil par le  
46 président de ce corps, qui en informe le préfet. **Le président leur impartit un délai après l'échéance**

<sup>1</sup> Voir l'article 3b LC : Toute désignation de personne, de statuts, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

47 du délai de réclamation ou de recours prévu par la législation en matière d'exercice des droits  
48 politiques.

49 En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

50 Le conseiller municipal ou le conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par  
51 le conseil président est réputé démissionnaire.

52 Article 10      Vacances (Art. 2 1<sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP)

53 Il est pourvu aux vacances, conformément à la LEDP.

54 **Chapitre 2      Organisation du conseil**

55 Article 11      Bureau (Art. 10 et 23 LC)

56 Le conseil nomme chaque année<sup>2</sup> dans son sein :

57 a) un président;  
58 b) un ou deux vice-présidents;  
59 c) deux scrutateurs et deux suppléants.

60 Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du conseil.

61 En cas d'absence du secrétaire, le bureau ou à défaut le conseil désigne son remplaçant temporaire.

62 Article 12      Nomination (Art. 11 et 23 LC)

63 Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret; les  
64 scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la  
65 majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en  
66 compte dans le calcul de la majorité absolue. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide.

67 Article 13      Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD)

68 Les conseillers communaux élus à la municipalité sont réputés démissionnaires.

69 Une place distincte est réservée à la municipalité dans la salle du conseil.

70 Article 14      **Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil** (Art. 12 et 23 LC)

71 Le secrétaire municipal n'est pas éligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 11. Il peut  
72 toutefois être élu secrétaire du conseil.

73 Le secrétaire du conseil ne doit pas être conjoint, partenaires enregistrés ou personnes menant de  
74 fait une vie de couple, parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur  
75 du président.

76 Article 15      Archives

77 Le conseil a ses archives particulières, distinctes de celles de la municipalité. Les archives se  
78 composent de tous les registres, pièces, titres et documents qui concernent le conseil.

79 Article 16      Huissier

80 Le conseil est servi par le ou les huissiers de la municipalité.

---

<sup>2</sup> Par "chaque année", il faut entendre la période allant du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin. Il faut procéder aux nominations pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année. Les membres du bureau sont rééligibles.

81 **Chapitre 3 Attributions et compétences**

82 **Section 1 Du Conseil**

83 **Article 17 Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC)**

84 Le conseil délibère sur :

- 85 1. le contrôle de la gestion;
- 86 2. le projet de budget et les comptes;
- 87 3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
- 88 4. le projet d'arrêté d'imposition;
- 89 5. l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de  
90 sociétés immobilières. Le conseil peut accorder à la municipalité l'autorisation générale de  
91 statuer sur les aliénations et les acquisitions en fixant une limite;
- 92 6. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition  
93 de participations dans les sociétés commerciales et l'adhésion à de telles entités. Pour de telles  
94 acquisitions ou adhésions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le  
95 chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et  
96 autres entités citées à l'article 3 a LC;
- 97 7. l'autorisation d'emprunter et les cautionnements, le conseil pouvant laisser dans les attributions  
98 de la municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt;
- 99 8. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la  
100 municipalité);
- 101 9. le règlement statut des collaborateurs communaux et la base de sa leur rémunération.
- 102 10. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence  
103 de la municipalité en vertu de l'article 44, chiffre 2, de la loi sur les communes;
- 104 11. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge),  
105 ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au  
106 bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le conseil peut accorder à la municipalité une  
107 autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.
- 108 12. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles, ainsi que la démolition de  
109 bâtiments;
- 110 13. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le conseil a laissés dans la compétence de la  
111 municipalité;
- 112 14. la fixation des indemnités éventuelles des membres du conseil, des membres des commissions,  
113 du président et du secrétaire du conseil et, cas échéant de l'huissier, sur proposition du bureau  
114 et sur proposition de la municipalité, la fixation des indemnités du syndic et des membres de la  
115 municipalité (Art. 29 LC).
- 116 15. toutes les autres compétences que la loi lui confie.

117 Les délégations de compétence prévues aux chiffres 5, 6, 8 et 11 et 8 sont accordées pour la durée  
118 d'une législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités  
119 communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil. Ces décisions sont  
120 sujettes au référendum. La municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion,  
121 de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

122 **Article 18 Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC)**

123 Le conseil fixe le nombre des membres de la municipalité. Il peut le modifier pour la prochaine  
124 législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin de l'année précédant le  
125 renouvellement intégral des autorités communales.

126 **Article 19 Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC)**

127 Lorsque le conseil, la municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant  
128 dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

129 S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé; la cause est instruite et  
130 jugée selon les règles de la procédure pénale.

131 **Nouveau** Interdiction d'accepter ou de solliciter des libéralités et autres avantages (Art. 100a  
132 LC)

133 Les membres du conseil, de la municipalité et de l'administration communales ne doivent ni  
134 accepter, ni solliciter, ni se faire promettre des libéralités ou d'autres avantages directement ou  
135 indirectement liés à l'exercice de leur fonction, que ce soit pour eux-mêmes ou pour des tiers. Font  
136 exception les libéralités et avantages usuels de faible valeur.<sup>3</sup>

137 **Section 2** Du bureau du conseil

138 **Article 20** Composition du bureau (Art. 10 LC)

139 Le bureau du conseil est composé du président et des deux scrutateurs.

140 **Article 21** Interdiction de faire partie d'une commission

141 Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a  
142 concouru en cette qualité. Par contre, les scrutateurs peuvent faire partie d'une commission  
143 désignée par le conseil.

144 **Article 22** Attributions du bureau

145 Le bureau (éventuellement par l'intermédiaire du président) est chargé du contrôle de la rédaction  
146 du procès-verbal. Il veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre, les rapports des  
147 commissions et les pièces qui s'y rattachent classés et conservés avec soin, et les registres tenus à  
148 jour.

149 **Il fait chaque année un rapport dans lequel se trouvent les archives.**

150 Il préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur.

151 **Article 23** Police de la salle

152 Le bureau est chargé de la police de la salle des séances.

153 **Section 3** Du président du conseil

154 **Article 24** Sceau et signature

155 Le président a la garde du sceau du conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles  
156 émanant du conseil.

157 **Article 25** Convocation (Art. 24 et 25 LC)

158 Le président convoque le conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi  
159 d'entente entre le bureau et la municipalité (président et syndic). Toutefois, en cas d'accord du  
160 conseiller, la convocation et les objets s'y rapportant peuvent être expédiés par voie électronique ou  
161 téléchargeable ; font exception les objets volumineux, particuliers ou soumis à restriction ainsi que  
162 les rapports des comptes, de gestion et le projet de budget.

163 Le préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour.

164 Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

---

<sup>3</sup> Cette disposition prévoit un régime d'exception pour les libéralités ou avantages usuels de faible valeur, ce par quoi il faut entendre par exemple les cadeaux de fin d'année, les repas offerts à l'occasion d'invitations, etc. la notion de faible valeur peut être rapprochée de la notion d'élément patrimonial de faible valeur prévue par l'Art. 172ter du code pénal dont la limite a été fixée à CHF 300.00

165 Article 26 **Attributions du Président du Conseil**

166 Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre la  
 167 discussion, la dirige et la clôt. Il pose la question et la soumet à la votation. Il préside au  
 168 dépouillement des votes et des élections et en communique le résultat au conseil.

169 Article 27 **Parole**

170 Le président accorde la parole. En cas de refus, elle peut être demandée à l'assemblée.

171 Article 28 **Parole du président en qualité de membre du conseil**

172 Lorsque le président veut parler comme membre du conseil, il se fait remplacer à la présidence par  
 173 l'un des vice-présidents. Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en  
 174 discussion.

175 Article 29 **Participation du président aux votes et aux élections**

176 Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il  
 177 ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article  
 178 35b LC.

179 Article 30 **Police de l'assemblée**

180 Le président exerce la police de l'assemblée. Il rappelle à la question l'orateur qui s'en écarte. Il  
 181 adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux  
 182 conseillers et aux membres de la municipalité.

183 Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.

184 Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.

185 Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

186 Le président veille à ce que toute personne présente dans la salle s'abstienne de fumer.

187 Article 31 **Absence du président**

188 En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le  
 189 second et, en cas d'absence simultanée de ceux-ci, par un des membres du bureau ou par un  
 190 président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

191 Section 4 **Des scrutateurs**

192 Article 32 **Attributions des scrutateurs**

193 Les scrutateurs sont, **notamment**, chargés de:

194 a) faire signer la liste nominative et communiquer au président le nombre des présents.  
 195 b) distribuer et dépouiller les bulletins de vote lors des scrutins secrets.  
 196 c) compter les suffrages lors de votations à main levée.

197 Section 5 **Du secrétaire**

198 Article 33 **Contrôle des absences et archives**

199 Le secrétaire est chargé du contrôle des absences. Il est responsable des archives du conseil.

200 Lorsqu'un secrétaire quitte ses fonctions, remise est faite des archives au bureau du conseil par le  
 201 secrétaire ou ses ayants cause.

202 Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives lui est faite par le bureau.

203 Dans l'un et l'autre cas, il est dressé procès-verbal des opérations du bureau; ce procès-verbal est  
 204 signé par les membres du bureau et par le secrétaire.

205 Article 34 Attributions du secrétaire

206 Les attributions du secrétaire sont les suivantes :

- 207 1. signer avec le président les actes du conseil, aux conditions de l'Art. 71a LC ;
- 208 2. rédiger et expédier les convocations mentionnées à l'article 26 ;
- 209 3. faire afficher l'ordre du jour des séances au pilier public ;
- 210 4. mettre à disposition la liste nominative pour le contrôle des présences ;
- 211 5. lorsqu'on vote par appel nominal, de prendre note des votes et d'en communiquer le résultat au
- 212 président ;
- 213 6. rédiger le procès-verbal et en assumer l'expédition à la municipalité et aux conseillers avant la
- 214 séance suivante;
- 215 7. faire les écritures de la présidence, assurer leur expédition;
- 216 8. remettre aux présidents des commissions la liste des membres qui les composent et joindre les
- 217 pièces relatives aux affaires dont elles doivent s'occuper;
- 218 9. communiquer à la municipalité la composition des commissions; afficher au pilier public la
- 219 composition des commissions dès leur nomination et le cas échéant, en informer les conseillers
- 220 par courriel;
- 221 10. remettre à la municipalité copie des délibérés du conseil dans les ~~deux~~ trois jours qui suivent la
- 222 séance;
- 223 11. à chaque séance, déposer sur le bureau les règlements des autorités communales, le budget de
- 224 l'année courante et tout ce qui est nécessaire pour écrire ;
- 225 12. tenir un état exact des indemnités dues aux membres du conseil et en établir le compte avant la
- 226 fin de chaque année ; ce compte vérifié et signé par le président est transmis à la municipalité en
- 227 vue du paiement par le boursier communal après la dernière séance de l'année;
- 228 13. collaborer avec le président à tous les travaux non prévus dans le présent règlement.

229 Article 35 Registres du conseil

230 Le secrétaire est chargé de la tenue des divers registres du conseil qui sont:

- 231 a) un registre avec répertoire renfermant les procès-verbaux des séances et les décisions du
- 232 conseil;
- 233 b) un ou des registres contenant l'état nominatif des membres du conseil;
- 234 c) un classeur renfermant les préavis municipaux, rapports des commissions et communications
- 235 diverses, par ordre de date et répertoire;
- 236 d) un registre où se consigne la remise des pièces qui sortent des archives, ainsi que leur rentrée.

237 Chapitre 4 Des commissions

238 Article 36 Composition et attributions (Art. 35 LC)

239 Toute commission est composée de trois membres au moins.

240 Sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission toutes les propositions présentées par  
241 la municipalité au conseil; ces propositions doivent être formulées par écrit. La municipalité peut se  
242 faire représenter dans la commission, avec voix consultative, par l'un de ses membres, le cas échéant  
243 accompagné d'un ou plusieurs fonctionnaires. Peut également être admise la délégation de cette  
244 représentation à un employé communal. La municipalité peut, d'elle-même ou sur demande d'une  
245 commission, se faire représenter dans cette commission, avec voix consultative, par l'un de ses  
246 membres ou par un collaborateur.

247 Le président du conseil ne peut donner d'instruction à une commission, ni assister à ses séances.

248 Article 37 Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCom)

249 Le conseil élit une commission de gestion chargée d'examiner la gestion et les comptes de l'année  
250 écoulée. Elle s'organise elle-même.

251 Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le  
 252 président est réputé démissionnaire de la commission.

253 Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

254 Au surplus, les articles 90 et suivants du présent règlement s'appliquent.

255 Article 38 Commission des finances

256 Le conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les dépenses  
 257 extrabudgétaires, les propositions d'emprunt et le projet d'arrêté d'imposition. Elle s'organise elle-  
 258 même.

259 Cette commission est composée de 5 membres. Ils sont désignés pour un an, avec rééligibilité. Le  
 260 président est réputé démissionnaire de la commission.

261 Aucun membre du personnel communal ne peut en faire partie.

262 Au surplus, les articles 95 et suivants du présent règlement s'appliquent.

263 Nouveau Autres commissions

264 Les autres commissions sont :

265 a) Les commissions ad'hoc soit :

266 - Les commissions nommées de cas en cas chargées d'examiner les propositions des membres  
 267 du conseil et les pétitions ou de préavis sur leur prise en considération et ;  
 268 - Les commissions nommées de cas en cas et chargées d'examiner les propositions de la  
 269 municipalité

270 b) Les commissions thématiques.

271 Article 39 Nomination des commissions

272 Sous réserve de la nomination de la commission de gestion, de la commission des finances et des  
 273 commissions thématiques, les commissions sont désignées en règle générale par le bureau qui en  
 274 désigne le président.

275 Lorsque l'assemblée nomme elle-même une commission, elle y procède au scrutin de liste, à la  
 276 majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. Les bulletins blancs sont pris en  
 277 compte dans le calcul de la majorité absolue. Le premier nommé en est son président. Si le nombre  
 278 de candidats n'excède pas celui des commissaires à élire, l'élection peut avoir lieu à main levée.

279 Article 40 Rapport

280 La commission rapporte à une date subséquente. L'assemblée ou le bureau peut, le cas échéant, lui  
 281 impartir un délai pour le dépôt de son rapport. La commission ne peut rapporter à la séance même  
 282 où elle a été constituée, sauf cas d'urgence reconnu par une décision du conseil à la majorité des  
 283 trois quarts des membres présents.

284 Article 41 Dépôt du rapport

285 Les commissions doivent déposer, par écrit, leur rapport auprès du président du conseil et de la  
 286 municipalité au moins ~~48~~ 72 heures avant la séance, cas d'urgence réservés.

287 Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport, au jour dit, elle prévient le président du conseil,  
 288 lequel en informe ce dernier.

289 Article 42 Constitution

290 Le premier membre d'une commission la convoque. Il est en principe le président et aussi le  
 291 rapporteur. La municipalité est informée de la date des séances de toute commission.

292 Article 43 Quorum

293 Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité absolue de leurs membres sont  
294 présents.

295 Les commissions délibèrent à huis clos.

296 Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Le président prend part au  
297 vote. En cas d'égalité des voix, son vote est prépondérant.

298 En règle générale, les commissions tiennent leurs séances dans les locaux communaux.

299 Article 44 Droit à l'information des commissions et secret de fonction

300 ~~Si une commission a des explications, des informations complémentaires ou une expertise à~~  
301 ~~demandeur, elle s'adresse à la municipalité. En cas de désaccord, le conseil se prononce.~~

302 Le droit à l'information des membres des commissions est réglé aux articles 40h et 40c LC.

303 Les membres des commissions sont soumis au secret de fonction, aux conditions prévues aux articles  
304 40i et 40d LC.

305 Article 45 Observations des membres du conseil

306 Chaque membre du conseil a le droit d'adresser par écrit ses observations à toute commission  
307 chargée d'un rapport.

308 Article 46 Rapport de la commission

309 Le rapport et les conclusions doivent toujours être écrits.

310 Article 47 Rapport de minorité

311 Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

312 **Titre 2 Travaux généraux du conseil**

313 **Chapitre 1 Des assemblées du Conseil**

314 Article 48 Convocation (Art. 24 et 25 LC)

315 Le conseil s'assemble en général à la Salle du Conseil.

316 Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par un des vice-présidents ou, en cas  
317 d'empêchement de ceux-ci, par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande  
318 de la municipalité ou du cinquième des membres du conseil.

319 La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas  
320 d'urgence réservés. La convocation doit contenir l'ordre du jour. Aucun vote sur le fond ne peut avoir  
321 lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

322 Article 49 Absences et sanctions (Art.98 LC)

323 Chaque membre du conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement  
324 convoqué.

325 Les membres du conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part  
326 aux séances, peuvent être frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale.

327 Au début de la séance, les conseillers signent une liste de présence.

328 Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

329 Les absents, de même que les membres quittant la séance sans la permission du bureau, avant que la  
330 séance soit levée, n'ont pas droit au jeton de présence.

331 Un contre-appel peut être fait en fin de séance si le président le juge nécessaire.

332 Article 50 Quorum (Art. 26 LC)

333 Le conseil ne peut délibérer qu'autant que les membres présents forment la majorité absolue du  
334 nombre total de ses membres.

335 Article 51 Publicité (Art. 27 LC)

336 Les séances du conseil sont publiques. L'assemblée peut décider le huis clos en cas de justes motifs,  
337 notamment en présence d'un intérêt public ou d'intérêts privés prépondérants. toutefois décider le  
338 huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis  
339 clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les  
340 personnes présentes sont tenues au secret des délibérations.

341 Nouveau Récusation (Art. 40j LC)

342 Un membre du conseil ne peut prendre part à une décision ou à une discussion lorsqu'il a un intérêt  
343 personnel ou matériel à l'affaire à traiter. Il doit se récuser spontanément ou, à défaut, être récuse  
344 par un membre du conseil ou par le bureau. Le conseil statue sur la récusation.

345 Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants  
346 du conseil. Dans ce cas, l'article 52 qui précède n'est pas applicable.

347 Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

348 Nouveau Registre des intérêts<sup>4</sup>

349 Le bureau peut tenir un registre des intérêts.

350 Article 52 Appel

351 S'il est constaté que le quorum fixé à l'article 50 est atteint, le président déclare la séance ouverte.

352 Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

353 Article 53 Procès-verbal

354 Les membres du conseil ont reçu avec la convocation le procès-verbal de la séance précédente, signé  
355 par le président et le secrétaire. Sa lecture intégrale ou partielle peut être demandée. Si une  
356 rectification est proposée, le conseil décide.

357 Après adoption, le procès-verbal est inséré dans le registre des procès-verbaux et conservé aux  
358 archives.

359 Article 54 Opérations

360 Après ces opérations préliminaires, le conseil entend la lecture:

361 a) des lettres et pétitions parvenues au président depuis la précédente séance,  
362 b) des communications de la municipalité.

363 Il passe ensuite à l'ordre du jour.

364 Les objets prévus à l'ordre du jour et non liquidés sont reportés, dans le même ordre, en tête de  
365 l'ordre du jour de la séance suivante.

366 L'ordre des opérations peut être modifié par décision du conseil notamment sur proposition de la  
367 municipalité.

---

<sup>4</sup> Les décisions sur la récusation et sur l'affaire à traiter sont prises à la majorité des membres restants du conseil. Dans ce cas, l'article 51 qui précède n'est pas applicable. Il est fait mention de la récusation au procès-verbal et sur l'extrait de décision.

368 Article 55 **Lecture séance tenante du procès-verbal**

369 En cas d'urgence, la municipalité peut demander qu'il soit fait lecture, séance tenante, de tout ou  
370 partie du procès-verbal des délibérations du jour, afin de pouvoir être nantie immédiatement de la  
371 décision prise par le conseil sur tel objet déterminé.

372 **Chapitre 2 Droits des conseillers et de la Municipalité**

373 Article 56 **Droit d'initiative (Art. 30 LC)**

374 Le droit d'initiative appartient à tout membre du conseil, ainsi qu'à la municipalité.

375 Article 57 **Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC)**

376 Chaque membre du conseil peut exercer son droit d'initiative :

- 377 a) en déposant un **postulat**<sup>5</sup>, c'est-à-dire en invitant la municipalité à étudier l'opportunité de  
378 prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier et de dresser un  
379 rapport;  
380 b) en déposant une **motion**<sup>6</sup>, c'est-à-dire en chargeant la municipalité de présenter une étude sur  
381 un objet déterminé ou un **projet**<sup>7</sup> de décision du conseil communal ;  
382 c) en proposant lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie  
383 de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil communal.

384 Article 58 **Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC)**

385 Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

386 La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

387 Le conseil examine si la proposition est recevable. Si, après avoir entendu l'auteur, un doute  
388 subsiste, le conseil peut la renvoyer au bureau pour examiner la recevabilité de la proposition ; dans  
389 ce cas il demande à la municipalité ses déterminations. Après le rapport du bureau le conseil tranche.

390 Article 59 **Procédure (Art. 33 LC)**

391 Après avoir entendu l'auteur de la proposition, la municipalité sur la proposition la municipalité et le  
392 président sur la proposition, le conseil l'assemblée statue immédiatement après délibération.

393 Il peut soit :

- 394 - renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavis sur la prise en  
395 considération et le renvoi à la municipalité, si un cinquième des membres le demande<sup>8</sup>;  
396 - prendre en considération immédiatement la proposition et la renvoyer à la municipalité,  
397 éventuellement assortie d'un délai particulier.

398 L'auteur de la proposition peut la retirer ou la modifier jusqu'à ce que l'assemblée se prononce sur sa  
399 prise en considération.

400 ~~Le conseil ou l'auteur d'une motion peut transformer celle-ci en un postulat jusqu'à la décision sur la~~  
401 ~~prise en considération.~~

402 Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la municipalité doit  
403 impérativement la traiter et y répondre dans un délai de six mois ou, à défaut, dans l'année qui suit  
404 le dépôt de la proposition par : La municipalité doit présenter au conseil

<sup>5</sup> Postulat : voir définition en annexe

<sup>6</sup> Motion : voir définition en annexe

<sup>7</sup> Projet rédigé de règlement ou de décision du conseil : voir définition en annexe

<sup>8</sup> En principe, l'auteur de la proposition fera partie de la commission chargée de préavis sur la prise en considération ; le cas échéant, il fera également partie de la commission chargée de rapporter sur le préavis municipal traitant de la proposition.

405 - un rapport sur le postulat ;  
 406 - l'étude ou le projet de décision demandé dans le cadre de la motion ; ou  
 407 - un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé.

408 La municipalité peut ~~présenter un contre-projet~~ assortir d'un contre-projet les projets de décision ou  
 409 de règlement soumis au conseil en application des articles (61 al. 4 lettre b et 63 lettre c du présent  
 410 règlement)

411 Les propositions qui, selon la municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'article 32  
 412 alinéa 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci.

413 En présence d'un contre-projet de la municipalité, la discussion est d'abord ouverte sur le projet, puis  
 414 ensuite sur le contre-projet. Une fois la discussion close, le projet est soumis au vote, puis le contre-  
 415 projet. En cas de double acceptation, le projet et le contre-projet sont opposés. Les conseillers  
 416 expriment leur préférence. La proposition qui obtient le plus de voix l'emporte. En cas de double  
 417 refus, le projet et le contre-projet sont rejetés.

418 Article 60 Interpellation (Art. 34 LC)

419 Chaque membre du conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la municipalité une  
 420 explication sur un fait de son administration.

421 Il informe, par écrit, le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq  
 422 membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

423 La municipalité répond immédiatement ou, au plus tard, dans la séance suivante.

424 La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir  
 425 d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour.

426 Article 61 Simple question

427 Un membre du conseil peut adresser une simple question ou émettre un vœu à l'adresse de la  
 428 municipalité. La municipalité y répond dans le délai prévu à l'article 64 alinéa 3 du présent  
 429 règlement. Il n'y a pas de vote ni de résolution.

430 **Chapitre 3 De la pétition**

431 Article 62 **Dépôt d'une pétition**

432 Tout dépôt d'une pétition est annoncé au conseil lors de sa prochaine séance.

433 ~~Si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et~~  
 434 ~~simplement.~~

435 Les pétitions dont les termes sont incompréhensibles, inconvenants, injurieux ou illisibles sont  
 436 classées sans suite.

437 Si la pétition porte sur une attribution de la municipalité ou sur une compétence exhaustivement  
 438 attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, elle est transmise sans délai à l'autorité  
 439 compétente, sous réserve des dispositions prévues par (l'article 68 alinéa 2 de présent règlement).

440 Si la pétition relève de la compétence du conseil, elle est renvoyée à l'examen d'une commission.

441 ~~Article 63~~

442 ~~Les pétitions sont renvoyées à l'examen d'une commission, à l'exception de celles qui ont un~~  
 443 ~~caractère purement administratif, lesquelles peuvent être transmises directement à la municipalité.~~

444 Article 64 **Procédure (Art. 34c LC)**

445 ~~La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas~~  
 446 ~~échéant après avoir sollicité l'avis de la municipalité.~~

~~Elle doit demander le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut de même se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière.~~

La commission détermine l'objet de la pétition en recueillant tous renseignements utiles, le cas échéant, après avoir sollicité l'avis de la municipalité.

Elle entend en règle générale le ou les pétitionnaires ou leurs représentants.

Elle demande le préavis de toute autre commission déjà chargée de traiter d'affaires en relation avec l'objet de la pétition. Elle peut se dessaisir de la pétition pour la transmettre à une autre commission moyennant le consentement de cette dernière

#### Article 65 **Rapport de la commission sur la pétition**

~~Si l'objet de la pétition relève de la compétence du conseil (Art. 4 LC), la commission rapporte au conseil en proposant soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.~~

~~Si la pétition concerne la gestion de la municipalité, la commission rapporte au conseil en proposant soit d'ordonner le classement de la pétition en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la municipalité pour liquidation conformément aux règles légales. Le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.~~

Lorsque l'objet de la pétition entre dans les attributions du conseil, la commission rapporte à ce dernier en proposant :

- a) la prise en considération ; ou
- b) le rejet de la prise en considération et le classement.

Lorsque la pétition concerne une attribution de la municipalité ou une compétence exhaustivement attribuée par la loi à une autorité cantonale ou fédérale, la commission rapporte au conseil en proposant le renvoi sans délai à l'autorité compétente. Dans ce cas, le conseil peut demander à la municipalité de l'informer de la suite donnée à la pétition.

#### Nouveau **Réponse à la pétition**

Quelle que soit la suite donnée à la pétition, il y sera répondu. (Art 34e LC ~~31 Cst VD~~)

### Chapitre 4 **De la discussion**

#### Article 66 **Rapport de la commission**

Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture :

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission. Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Sur la proposition de la commission, le rapporteur peut être dispensé par le conseil de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces, si celles-ci ont été imprimées et remises aux membres du conseil au moins cinq jours à l'avance. En tout état de cause, le rapporteur doit donner lecture des conclusions de son rapport.

#### Article 67 **Discussion**

Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

489 Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur la question d'entrée ou de  
490 non entrée en matière, qui est alors soumise au vote du conseil avant qu'il puisse être procédé sur le  
491 projet lui-même.

492 Article 68 **Ouverture de la discussion et prise de parole**

493 La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président qui l'accorde  
494 suivant l'ordre dans lequel chacun l'a demandée.

495 Sauf les membres de la commission et ceux de la municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois  
496 la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé le demande.

497 Article 69 **Comportement et interruption de la parole**

498 Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

499 L'orateur ne doit pas être interrompu; l'article 31 est toutefois réservé.

500 Article 70 **Discussion fractionnée**

501 Lorsque l'objet en discussion embrasse dans son ensemble diverses questions qui peuvent être  
502 étudiées successivement, la discussion est ouverte sur chacun des articles qu'il renferme, sauf  
503 décision contraire de l'assemblée.

504 Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

505 Il est ouvert ensuite une discussion générale, suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition  
506 telle qu'elle a été amendée dans la votation sur les articles.

507 Article 71 **Amendements (Art. 35a LC)**

508 ~~Tout membre de l'assemblée peut présenter des amendements et des sous-amendements.~~

509 ~~Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.~~

510 ~~Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté.~~

511 ~~Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.~~

512 Les propositions de décisions ou de règlement portées devant le conseil peuvent faire l'objet  
513 d'amendements<sup>9</sup>. Les amendements peuvent faire l'objet d'amendements (sous-amendements).

514 Ils doivent être présentés par écrit ou dictés au secrétaire avant d'être mis en discussion.

515 Un amendement ou un sous-amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été voté.

516 Il peut toutefois être repris par un autre membre de l'assemblée.

517 Peuvent proposer des amendements :

518 a) les commissions chargées d'examiner les propositions portées devant le conseil ;

519 b) les membres du conseil ;

520 c) la municipalité.

521 Article 72 **Motion d'ordre**

522 Toute opération du conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat,  
523 sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est mise en  
524 discussion et soumise au vote.

525 Article 73 **Renvoi**

526 Si la municipalité ou un tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas  
527 séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

---

<sup>9</sup> Amendements : voir définition en annexe

528 Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire. Elle peut faire l'objet  
 529 d'un deuxième renvoi sur décision de l'assemblée prise à la majorité absolue.

530 A la séance suivante, la discussion est reprise.

531 Article 74 **Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance**

532 Sur décision de la majorité des membres présents, le conseil peut poursuivre la discussion au-delà de  
 533 minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

534 Il n'y a alors ni convocation et ni nouvel ordre du jour. Un seul procès-verbal est établi pour  
 535 l'ensemble de la séance.

536 La municipalité ou la majorité des membres du conseil peut demander une suspension de séance  
 537 dont la durée est fixée par le président.

538 **Chapitre 5 De la votation**

539 Article 75 **Vote (Art. 35b LC)**

540 La discussion étant close, le président passe au vote. Il propose l'ordre dans lequel il entend faire  
 541 voter. En cas de contestation, l'assemblée décide.

542 Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

543 Dans tous les cas, les sous-amendements sont mis aux voix en premier lieu, puis les amendements,  
 544 les uns, le cas échéant, opposés aux autres, enfin la proposition principale amendée ou non.

545 Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements et les sous-amendements laissent  
 546 toujours entière la liberté de voter sur le fond.

547 La proposition de passer à l'ordre du jour et celle du renvoi ont toujours la priorité.

548 ~~La votation a lieu à main levée. La contre-épreuve peut être demandée ou opérée spontanément par~~  
 549 ~~le bureau en cas de doute sur la majorité.~~

550 La votation se fait, en principe, à main levée. Le président n'y participe pas. En cas de doute, le  
 551 président passe à la contre-épreuve. En cas d'égalité, il tranche.

552 La votation a lieu à l'appel nominal ou au scrutin secret à la demande d'un conseiller appuyé par cinq  
 553 membres. Le vote au bulletin secret a la priorité.

554 La votation a lieu au bulletin secret en tout cas pour les élections, sous réserve de l'Art. 41. **Le**  
 555 **président y participe. En cas d'égalité, l'objet soumis au vote est réputé refusé.**

556 Le bureau délivre à chaque conseiller présent un bulletin. Les bulletins délivrés sont comptés. Le  
 557 bureau les recueille ensuite. Puis le président proclame la clôture du scrutin.

558 Si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés, le vote est nul.

559 Article 76 **Etablissement des résultats**

560 Les décisions soumises à la votation doivent être adoptées à la majorité simple, c'est-à-dire à la  
 561 moitié des suffrages valablement exprimés, plus une voix. (Art. 35b al 2 LC)

562 ~~En cas de votation, le projet est admis s'il obtient plus de la moitié des suffrages pris en~~  
 563 ~~considération.~~

564 En cas de votation au scrutin secret, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en  
 565 considération pour l'établissement de la majorité<sup>10</sup>.

<sup>10</sup> En matière de votations, il n'y a pas de majorité absolue, mais uniquement une majorité simple. L'article 29 LEDP n'autorise donc pas à tenir compte des bulletins blancs en cas de votation-

566 En cas de votation à main levée ou à l'appel nominal, les abstentions n'entrent pas en considération  
567 pour l'établissement de la majorité.

568 Article 77 Quorum

569 Lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que  
570 l'assemblée n'atteint pas le quorum, la votation est déclarée nulle.

571 Article 78 Second débat

572 Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents  
573 demande que cet objet soit soumis à un second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus  
574 proche séance.

575 Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres  
576 présents le demandent.

577 Article 79 Retrait du projet

578 La municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté  
579 définitivement par le conseil.

580 Article 80 **Annulation d'une décision**

581 Aucune décision ne peut être annulée dans la séance même où elle a été prise. L'article 82, alinéa 2  
582 est réservé.

583 Article 81 Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP)

584 Lorsqu'il s'agit de décisions susceptibles de référendum aux termes de la LEDP et qu'un cinquième  
585 des membres présents demandent, immédiatement après la votation, que la décision soit soumise  
586 par le conseil au corps électoral, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette  
587 proposition.

588 **Titre 3 Budget, gestion et comptes**

589 **Chapitre 1 Budget et crédits d'investissement**

590 Article 82 Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCom)

591 Le conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de  
592 fonctionnement que la municipalité lui soumet.

593 Il autorise en outre la municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

594 Article 83 **Dépenses imprévisibles** (Art. 11 RCom)

595 La municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à  
596 concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature.

597 Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil.

598 Article 84 **Dépôt du budget** (Art. 8 RCom)

599 La municipalité remet le projet de budget au conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année.  
600 Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission.

601 Article 85 **Vote sur le budget** (Art. 9 RCom)

602 Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre.

603 Article 86 **Amendements au budget**

604 Les amendements au budget comportant la création d'un poste ou la majoration de plus de 10 %  
605 d'un poste existant ne peuvent être adoptés avant que la municipalité et la commission se soient  
606 prononcées.

607 Article 87 **Rejet du budget** (Art. 9 RCom)

608 Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la municipalité ne peut engager que les  
609 dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration.

610 Article 88 **Crédits d'investissement** (Art. 14 et 16 RCom)

611 Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de  
612 financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 17, alinéa  
613 1, chiffre 5 est réservé.

614 Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du  
615 conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les  
616 meilleurs délais.

617 Article 89 **Plan des dépenses d'investissements** (Art. 18 RCom)

618 La municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissements pour les trois  
619 prochaines années, au minimum.

620 Ce plan est présenté au conseil en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis  
621 au vote.

622 Article 90 **Plafond d'endettement** (Art. 143 LC)

623 Au début de chaque législature, le conseil détermine un plafond d'endettement dans le cadre de la  
624 politique des emprunts ; ce plafond d'endettement peut être modifié en cours de législature  
625 moyennant autorisation du Conseil d'Etat.

626 **Chapitre 2 Examen de la gestion et des comptes**

627 Article 91 **Commission de gestion** (Art. 93c LC et 34 RCom)

628 Le rapport de la municipalité sur la gestion et les comptes arrêtés au 31 décembre précédent,  
629 accompagnés, le cas échéant, du rapport-attestation du réviseur, sont remis au conseil au plus tard le  
630 31 mai de chaque année et renvoyés à l'examen de la commission de gestion.

631 La municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été  
632 maintenues par le conseil l'année précédente.

633 Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne  
634 également les dépenses supplémentaires autorisées par le conseil dans le courant de l'année (Art. 86  
635 al. 2), ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (Art. 87).

636 Article 92 **Examen de la gestion et des comptes** (Art. ~~35 RCom~~ 93 c al. 1 LC)

637 ~~La commission de gestion procède à un examen approfondi des comptes.~~

638 **La commission de gestion est compétente pour procéder à l'examen de la gestion et des comptes**  
639 **ainsi que du rapport-attestation du réviseur.**

640 Article 93 **Droit d'investigation** (Art. 93e LC et 35a RCom)

641 ~~Dans le cadre de son mandat, la commission de gestion a un droit d'investigation illimité.~~

~~La municipalité est tenue de lui fournir tous les documents et renseignements nécessaires.<sup>11</sup>~~

Les restrictions prévues par l'article 40 c LC<sup>12</sup> ne sont pas opposables aux membres des commissions de surveillance dans le cadre de l'exercice de leur mandat de contrôle de la gestion et des comptes, sauf celles qui découlent d'un secret protégé par le droit supérieur.

Sous réserve des restrictions définies par l'alinéa premier, la municipalité est tenue de fournir aux commissions de surveillance tous les documents et renseignements nécessaires à l'exercice de leur mandat. Constituent notamment de tels documents ou renseignements :

- a) les comptes communaux, établis conformément aux règles fixées par le Conseil d'Etat selon l'article 93a LC ;
- b) le rapport-attestation au sens de l'article 93c LC et le rapport de l'organe de révision ;
- c) toutes les pièces comptables de l'exercice écoulé ;
- d) toutes les pièces relatives à la gestion administrative de la municipalité ;
- e) les extraits de procès-verbaux et les décisions issues des procès-verbaux de la municipalité ;
- f) tous les renseignements portant sur l'exercice écoulé ;
- g) l'interrogation directe des membres de tout dicastère ou service de la municipalité, mais en présence d'une délégation de cette autorité.

En cas de divergence entre un membre d'une commission de surveillance et la municipalité quant à l'étendue du droit à l'information, l'article 40 c alinéa 3 LC est applicable. Ainsi, le membre du conseil ou la municipalité peut saisir le préfet du district, qui conduit la conciliation entre le conseiller et la municipalité. En cas d'échec de conciliation, le préfet statue. Le recours prévu à l'article 145 LC est réservé.

Article 94      **Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCom)**

La municipalité a le droit d'être entendue sur la gestion et sur les comptes.

Article 95      **Rapport et réponses de la municipalité**

Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion sont communiqués à la municipalité qui doit y répondre dans les dix jours.

---

<sup>11</sup> En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents nécessaires pour apprécier la gestion de la municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secrets de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public, qui risquerait d'être compromis), elle peut refuser la transmission des documents en question.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, par la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre par, si en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers risquerait d'engager sa responsabilité civile et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion (décision du Conseil d'Etat du 18 août 1953).

L'autorité de surveillance des communes peut être sollicitée pour donner un avis de droit sur la question.

<sup>12</sup> Les restrictions visées sont celles de l'art. 40c al. 2 LC, qui a la teneur suivante : « Un membre du conseil général ou communal peut se voir refuser les informations suivantes :

- a. Les documents internes sur lesquels la municipalité s'est directement fondée pour prendre une décision ;
- b. Les informations qui relèvent de la sécurité de la commune ;
- c. Les informations qui doivent rester confidentielles pour des motifs prépondérants tenant à la protection de la personnalité ou d'un secret protégé par la loi ».

668 Article 96 Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCom)

669 Le rapport écrit et les observations éventuelles de la commission de gestion, les réponses de la  
670 municipalité et les documents mentionnés à l'article 95 sont soit communiqués en copie à chaque  
671 conseiller, dix jours au moins avant la délibération, soit aux membres du conseil ou tenus à leur  
672 disposition, dix jours au moins avant la délibération, pendant dix jours à la disposition des membres  
673 du conseil.

674 Article 97 Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCom)

675 Le vote sur la gestion et les comptes intervient au plus tard le 30 juin.

676 Article 98 Délibérations sur la gestion et les comptes

677 Le conseil délibère séparément sur la gestion et sur les comptes.

678 Les réponses de la municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont  
679 considérées comme admises par le conseil.

680 S'il y a discussion, le conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans  
681 pouvoir la modifier.

682 Article 99 Dépôt des comptes aux archives

683 L'original des comptes arrêtés par le conseil est renvoyé à la municipalité pour être déposé aux  
684 archives communales, après avoir été visé par le préfet.

## 685 Titre 4 Dispositions diverses

### 686 Chapitre 1 De l'initiative populaire

687 Article 100 Traitement de l'initiative populaire

688 La procédure de traitement d'une initiative populaire par le conseil est réglée par les articles 106 ss  
689 LEDP.

### 690 Chapitre 2 Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa

691 Article 101 Communications du conseil à la municipalité

692 Les communications du conseil à la municipalité se font par extrait du procès-verbal, sous le sceau du  
693 conseil et la signature du président et du secrétaire du conseil, ou de leur remplaçant.

694 Article 102 Communications de la municipalité au conseil

695 Les communications de la municipalité au conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par  
696 écrit, sous le sceau de la municipalité et la signature du syndic et du secrétaire municipal.

697 Article 103 Dépôt des règlements arrêtés par le conseil

698 Les règlements définitivement arrêtés par le conseil sont transcrits dans le registre prévu à l'article  
699 35, lettre a.

700 Les expéditions nécessaires des décisions du conseil, revêtues de la signature du président et de son  
701 secrétaire, et munies du sceau du conseil, en sont faites à la municipalité dans les meilleurs délais.

### 702 Chapitre 3 De la publicité

703 Article 104 Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC)

704 Sauf huis clos (voir article 53), les séances du conseil sont publiques ; des places sont réservées au  
705 public et à la presse.

|     |                                                                                                  |                                                                                      |   |
|-----|--------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 706 | Article 105                                                                                      | <b>Manifestation du public</b>                                                       |   |
| 707 | Tout signe d'approbation ou de désapprobation est interdit au public.                            |                                                                                      |   |
| 708 | Le président peut, au besoin, faire évacuer les personnes qui troublent la séance.               |                                                                                      |   |
| 709 | <b>Chapitre 4</b>                                                                                | <b>Dispositions finales</b>                                                          |   |
| 710 | Article 106                                                                                      | <b>Entrée en vigueur</b>                                                             |   |
| 711 | Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Chef du Département et l'intérieur |                                                                                      |   |
| 712 | concerné, et abroge le règlement du 1 <sup>er</sup> février 1990 5 avril 2006.                   |                                                                                      |   |
| 713 | Article 107                                                                                      | <b>Remise du règlement aux conseillers</b>                                           |   |
| 714 | Un exemplaire est remis à chaque membre du conseil. et de la municipalité.                       |                                                                                      |   |
| 715 | Article 108                                                                                      | <b>Adoption</b>                                                                      |   |
| 716 | Le présent règlement est adopté par le Conseil Communal de Vufflens-la-Ville en date du 5 avril  |                                                                                      |   |
| 717 | <del>2006.</del>                                                                                 |                                                                                      |   |
| 718 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 719 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 720 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 721 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 722 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 723 |                                                                                                  |                                                                                      |   |
| 724 | Titre 1                                                                                          | Du Conseil et de ses organes.....                                                    | 1 |
| 725 | Chapitre 1                                                                                       | Formation du Conseil.....                                                            | 1 |
| 726 | Article 1                                                                                        | Nombre des membres (Art. 17 LC).....                                                 | 1 |
| 727 | Article 2                                                                                        | Election (Art. 144 Cst-VD et 81, 81a LEDP).....                                      | 1 |
| 728 | Article 3                                                                                        | Qualité d'électeur (Art. 5 LEDP et 97 LC).....                                       | 1 |
| 729 | Article 4                                                                                        | Installation (Art. 83 ss LC).....                                                    | 1 |
| 730 | Article 5                                                                                        | Serment (Art. 9 LC).....                                                             | 1 |
| 731 | Article 6                                                                                        | Constat de la démission des conseillers élus à la municipalité (Art. 143 Cst-VD) ... | 1 |
| 732 | Article 7                                                                                        | Organisation (Art. 89, 23 et 10 à 12 LC).....                                        | 1 |
| 733 | Article 8                                                                                        | Entrée en fonction (Art. 92 LC).....                                                 | 1 |
| 734 | Article 9                                                                                        | Serment des absents (Art. 90 LC).....                                                | 1 |
| 735 | Article 10                                                                                       | Vacances (Art. 3 1 <sup>er</sup> LC, 82 et 86 LEDP).....                             | 2 |
| 736 | Chapitre 2                                                                                       | Organisation du conseil.....                                                         | 2 |
| 737 | Article 11                                                                                       | Bureau (Art. 10 et 23 LC).....                                                       | 2 |
| 738 | Article 12                                                                                       | Nomination (Art. 11 et 23 LC).....                                                   | 2 |
| 739 | Article 13                                                                                       | Incompatibilité (Art. 143 Cst-VD).....                                               | 2 |
| 740 | Article 14                                                                                       | Secrétaire municipal – Secrétaire du Conseil (Art. 12 et 23 LC).....                 | 2 |
| 741 | Article 15                                                                                       | Archives.....                                                                        | 2 |
| 742 | Article 16                                                                                       | Huissier.....                                                                        | 2 |
| 743 | Chapitre 3                                                                                       | Attributions et compétences.....                                                     | 3 |

|     |            |                                                                   |   |
|-----|------------|-------------------------------------------------------------------|---|
| 744 | Section 1  | Du Conseil.....                                                   | 3 |
| 745 | Article 17 | Attributions (Art. 146 Cst-VD et 4 LC).....                       | 3 |
| 746 | Article 18 | Nombre des membres de la Municipalité (Art. 47 LC) .....          | 3 |
| 747 | Article 19 | Sanction (Art. 47 et Art. 100 LC) .....                           | 3 |
| 748 | Section 2  | Du bureau du conseil.....                                         | 4 |
| 749 | Article 20 | Composition du bureau (Art. 10 LC) .....                          | 4 |
| 750 | Article 21 | Interdiction de faire partie d'une commission .....               | 4 |
| 751 | Article 22 | Attributions du bureau .....                                      | 4 |
| 752 | Article 23 | Police de la salle.....                                           | 4 |
| 753 | Section 3  | Du président du conseil .....                                     | 4 |
| 754 | Article 24 | Sceau et signature .....                                          | 4 |
| 755 | Article 25 | Convocation (Art. 24 et 25 LC).....                               | 4 |
| 756 | Article 26 | Attributions du Président du Conseil.....                         | 5 |
| 757 | Article 27 | Parole .....                                                      | 5 |
| 758 | Article 28 | Parole du président en qualité de membre du conseil .....         | 5 |
| 759 | Article 29 | Participation du président aux votes et aux élections .....       | 5 |
| 760 | Article 30 | Police de l'assemblée.....                                        | 5 |
| 761 | Article 31 | Absence du président .....                                        | 5 |
| 762 | Section 4  | Des scrutateurs.....                                              | 5 |
| 763 | Article 32 | Attributions des scrutateurs.....                                 | 5 |
| 764 | Section 5  | Du secrétaire.....                                                | 5 |
| 765 | Article 33 | Contrôle des absences et archives .....                           | 5 |
| 766 | Article 34 | Attributions du secrétaire.....                                   | 6 |
| 767 | Article 35 | Registres du conseil .....                                        | 6 |
| 768 | Chapitre 4 | Des commissions .....                                             | 6 |
| 769 | Article 36 | Composition et attributions (Art. 35 LC) .....                    | 6 |
| 770 | Article 37 | Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCCom) .....             | 6 |
| 771 | Article 38 | Commission des finances.....                                      | 7 |
| 772 | Article 39 | Nomination des commissions.....                                   | 7 |
| 773 | Article 40 | Rapport .....                                                     | 7 |
| 774 | Article 41 | Dépôt du rapport.....                                             | 7 |
| 775 | Article 42 | Constitution .....                                                | 7 |
| 776 | Article 43 | Quorum.....                                                       | 8 |
| 777 | Article 44 | Droit à l'information des commissions et secret de fonction ..... | 8 |
| 778 | Article 45 | Observations des membres du conseil.....                          | 8 |
| 779 | Article 46 | Rapport de la commission .....                                    | 8 |
| 780 | Article 47 | Rapport de minorité .....                                         | 8 |
| 781 | Titre 2    | Travaux généraux du conseil .....                                 | 8 |
| 782 | Chapitre 1 | Des assemblées du Conseil.....                                    | 8 |

|     |                       |                                                                    |    |
|-----|-----------------------|--------------------------------------------------------------------|----|
| 783 | Article 48            | Convocation (Art. 24 et 25 LC).....                                | 8  |
| 784 | Article 49            | Absences et sanctions (Art. 98 LC).....                            | 8  |
| 785 | Article 50            | Quorum (Art. 26 LC).....                                           | 9  |
| 786 | Article 51            | Publicité (Art. 27 LC) .....                                       | 9  |
| 787 | Article 52            | Appel.....                                                         | 9  |
| 788 | Article 53            | Procès-verbal .....                                                | 9  |
| 789 | Article 54            | Opérations .....                                                   | 9  |
| 790 | Article 55            | Lecture séance tenante du procès-verbal .....                      | 10 |
| 791 | Chapitre 2            | Droits des conseillers et de la Municipalité.....                  | 10 |
| 792 | Article 56            | Droit d'initiative (Art. 30 LC).....                               | 10 |
| 793 | Article 57            | Postulat, motion, projet rédigé (Art. 31 LC) .....                 | 10 |
| 794 | Article 58            | Exercice du droit d'initiative du conseiller (Art. 32 LC) .....    | 10 |
| 795 | Article 59            | Procédure (Art. 33 LC) .....                                       | 10 |
| 796 | Article 60            | Interpellation (Art. 34 LC) .....                                  | 11 |
| 797 | Article 61            | Simple question .....                                              | 11 |
| 798 | Chapitre 3            | De la pétition .....                                               | 11 |
| 799 | Article 62            | Dépôt d'une pétition .....                                         | 11 |
| 800 | <del>Article 63</del> | .....                                                              | 11 |
| 801 | Article 64            | Procédure (Art. 34c LC).....                                       | 11 |
| 802 | Article 65            | Rapport de la commission sur la pétition.....                      | 12 |
| 803 | Chapitre 4            | De la discussion .....                                             | 12 |
| 804 | Article 66            | Rapport de la commission .....                                     | 12 |
| 805 | Article 67            | Discussion .....                                                   | 12 |
| 806 | Article 68            | Ouverture de la discussion et prise de parole.....                 | 13 |
| 807 | Article 69            | Comportement et interruption de la parole .....                    | 13 |
| 808 | Article 70            | Discussion fractionnée.....                                        | 13 |
| 809 | Article 71            | Amendements (Art. 35a LC) .....                                    | 13 |
| 810 | Article 72            | Motion d'ordre .....                                               | 13 |
| 811 | Article 73            | Renvoi .....                                                       | 13 |
| 812 | Article 74            | Poursuite de la discussion après minuit. Suspension de séance..... | 14 |
| 813 | Chapitre 5            | De la votation .....                                               | 14 |
| 814 | Article 75            | Vote (Art. 35b LC) .....                                           | 14 |
| 815 | Article 76            | Etablissement des résultats.....                                   | 14 |
| 816 | Article 77            | Quorum.....                                                        | 15 |
| 817 | Article 78            | Second débat .....                                                 | 15 |
| 818 | Article 79            | Retrait du projet .....                                            | 15 |
| 819 | Article 80            | Annulation d'une décision.....                                     | 15 |
| 820 | Article 81            | Référendum spontané (Art. 107 al. 4 LEDP).....                     | 15 |
| 821 | Titre 3               | Budget, gestion et comptes.....                                    | 15 |

|     |             |                                                                                   |    |
|-----|-------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----|
| 822 | Chapitre 1  | Budget et crédits d'investissement .....                                          | 15 |
| 823 | Article 82  | Budget de fonctionnement (Art. 4 LC et 5ss RCom).....                             | 15 |
| 824 | Article 83  | Dépenses imprévisibles (Art. 11 RCom) .....                                       | 15 |
| 825 | Article 84  | Dépôt du budget (Art. 8 RCom).....                                                | 15 |
| 826 | Article 85  | Vote sur le budget (Art. 9 RCom) .....                                            | 15 |
| 827 | Article 86  | Amendements au budget .....                                                       | 16 |
| 828 | Article 87  | Rejet du budget (Art. 9 RCom) .....                                               | 16 |
| 829 | Article 88  | Crédits d'investissement (Art. 14 et 16 RCom) .....                               | 16 |
| 830 | Article 89  | Plan des dépenses d'investissements (Art. 18 RCom).....                           | 16 |
| 831 | Article 90  | Plafond d'endettement (Art. 143 LC) .....                                         | 16 |
| 832 | Chapitre 2  | Examen de la gestion et des comptes .....                                         | 16 |
| 833 | Article 91  | Commission de gestion (Art. 93c LC et 34 RCom) .....                              | 16 |
| 834 | Article 92  | Examen de la gestion et des comptes (Art. <del>35 RCom</del> 93 c al. 1 LC) ..... | 16 |
| 835 | Article 93  | Droit d'investigation (Art. 93e LC et 35a RCom).....                              | 16 |
| 836 | Article 94  | Audition de la Municipalité (Art. 93f LC et 36 RCom) .....                        | 17 |
| 837 | Article 95  | Rapport et réponses de la municipalité.....                                       | 17 |
| 838 | Article 96  | Communication au conseil (Art. 93d LC et 36 RCom).....                            | 18 |
| 839 | Article 97  | Vote sur la gestion et les comptes (Art. 93g LC et 37 RCom) .....                 | 18 |
| 840 | Article 98  | Délibérations sur la gestion et les comptes.....                                  | 18 |
| 841 | Article 99  | Dépôt des comptes aux archives .....                                              | 18 |
| 842 | Titre 4     | Dispositions diverses .....                                                       | 18 |
| 843 | Chapitre 1  | De l'initiative populaire .....                                                   | 18 |
| 844 | Article 100 | Traitement de l'initiative populaire .....                                        | 18 |
| 845 | Chapitre 2  | Des communications entre la municipalité et le conseil, et vice-versa .....       | 18 |
| 846 | Article 101 | Communications du conseil à la municipalité.....                                  | 18 |
| 847 | Article 102 | Communications de la municipalité au conseil.....                                 | 18 |
| 848 | Article 103 | Dépôt des règlements arrêtés par le conseil .....                                 | 18 |
| 849 | Chapitre 3  | De la publicité .....                                                             | 18 |
| 850 | Article 104 | Accès du public aux séances du conseil (Art. 27 LC) .....                         | 18 |
| 851 | Article 105 | Manifestation du public .....                                                     | 19 |
| 852 | Chapitre 4  | Dispositions finales .....                                                        | 19 |
| 853 | Article 106 | Entrée en vigueur.....                                                            | 19 |
| 854 | Article 107 | Remise du règlement aux conseillers .....                                         | 19 |
| 855 | Article 108 | Adoption.....                                                                     | 19 |
| 856 |             |                                                                                   |    |